

ARRÊTÉ N° AR-2026-111-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D60

Sur le territoire des communes de BEURAINS et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES
hors agglomération

SALON TERRES EN FÊTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 08/04/2026, par laquelle la Chambre d'Agriculture Hauts de France, fait connaître le déroulement du Salon Terres en Fête,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter le déroulement du Salon Terres en Fête, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D60 du PR 6+713 au PR 8+177 et la D60 du PR 5+559 au PR 6+713, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D60 du PR 6+713 au PR 8+177 et la D60 du PR 5+559 au PR 6+713 hors agglomération sur le territoire des communes de **BEURAINS** et **TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**, entre le vendredi 05 juin et le dimanche 07 juin 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD60 du PR5+559 à 6+713,

- Limitation de vitesse à 30 km/h et interdiction de doubler et stationner sur les accotements sur la RD60 du PR 6+713 à 8+177,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur chargé du déroulement de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 2 juin 2026

